

Protection de la maternité au travail : aspects légaux et pratiques, difficultés et leviers d'action

Mariângela de Moraes Pires Médecin inspectrice du travail
OCIRT

Genève, 30 septembre 2025

Plan

- Chiffres et faits
- Bases légales générales en matière de protection de la maternité au travail : droit privé et public
- Protection particulière de la santé au travail en cas de maternité : bases légales (LTr, OProMa), données scientifiques
- Conciliation travail-maternité-santé : études, constats de terrain, leviers d'action
- Après l'accouchement : droit au salaire, retour au travail, allaitement

Chiffres et faits : marché du travail

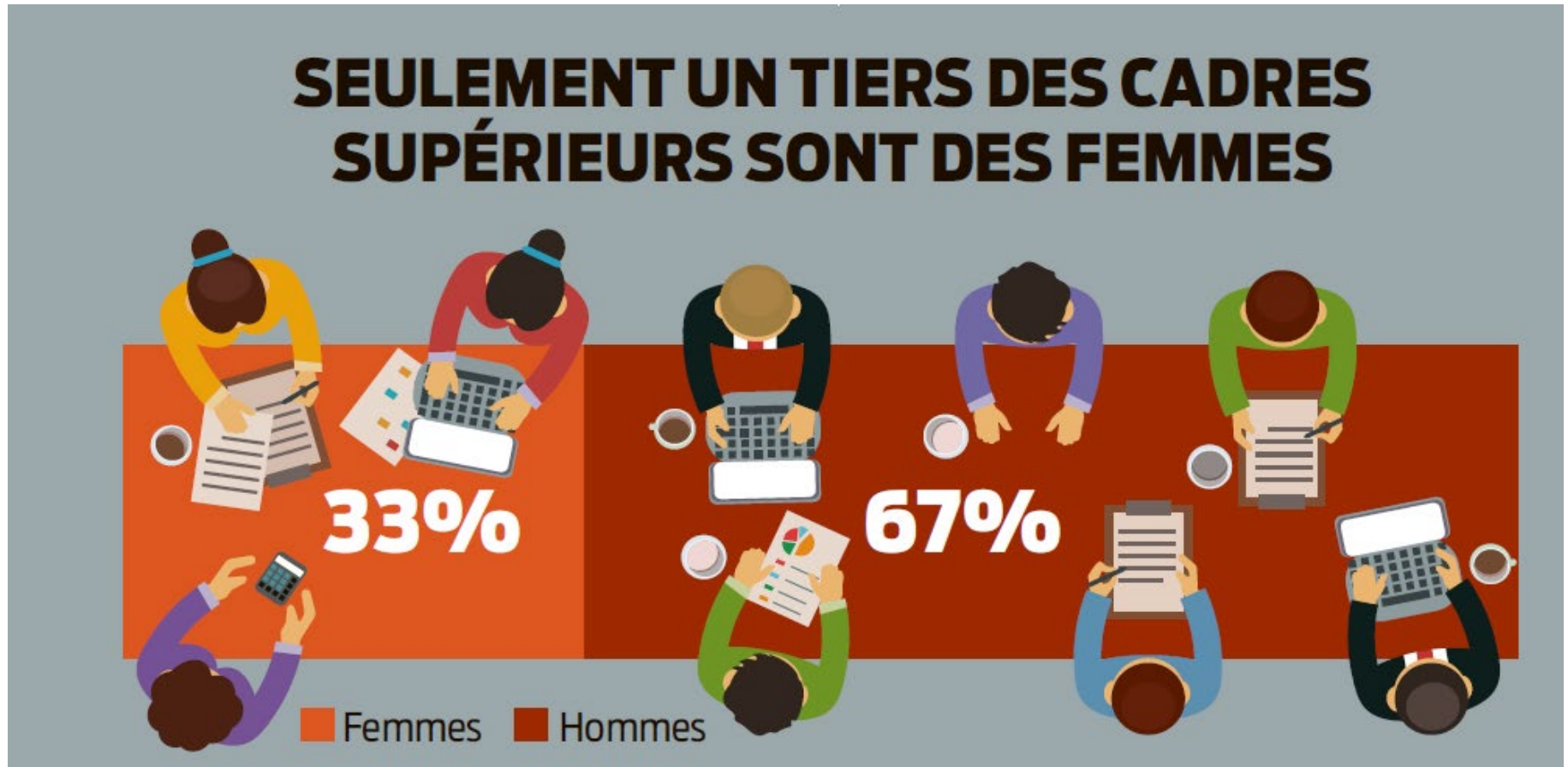
2017, Suisse

La part des mères qui travaillent a triplé depuis les années 1980 en Suisse



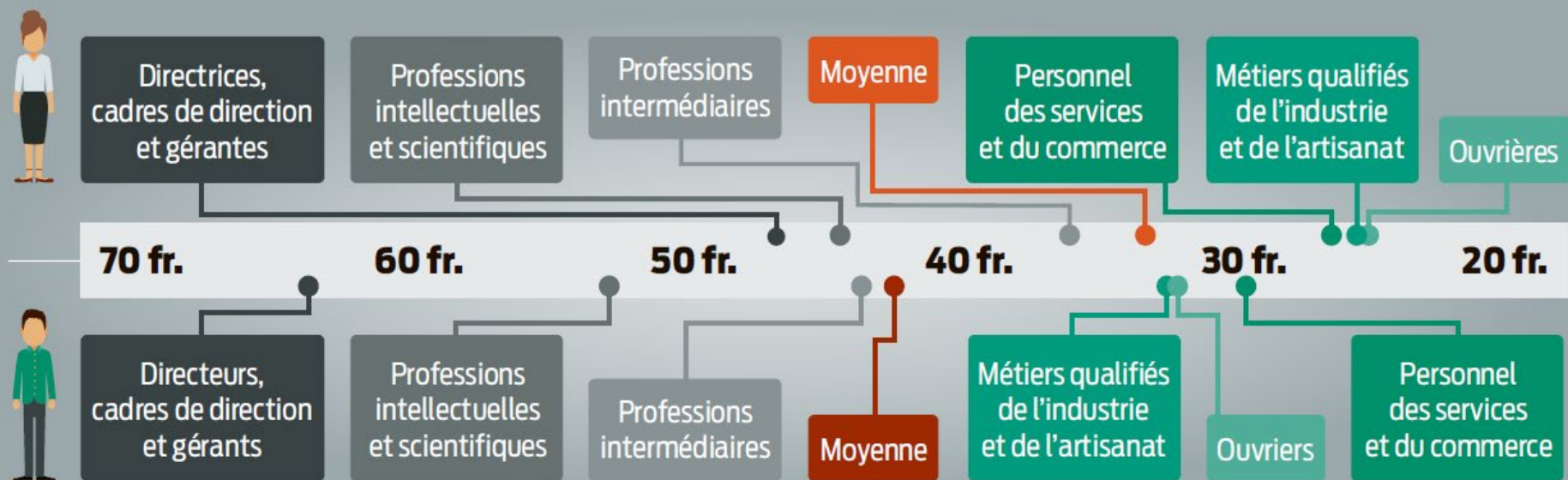
<https://www.rts.ch/info/suisse/8993959-la-part-des-meres-qui-travaillent-a-triple-depuis-les-annees-1980-en-suisse.html>

2017, Suisse



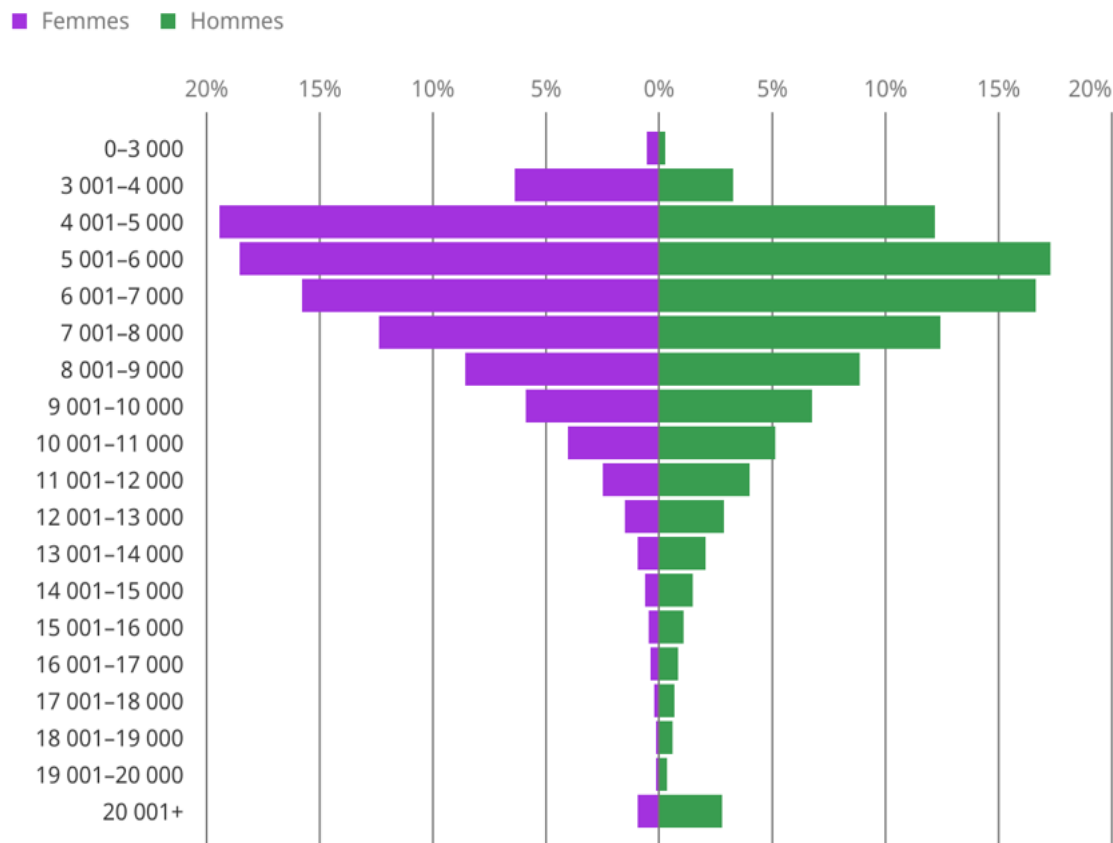
Inégalités salariales, 2017 Suisse

SALAIRES HORAIRES MOYENS PAR PROFESSION EN SUISSE



Inégalités salariales, 2022 Suisse

Distribution des salariés selon les classes de salaires et le sexe (secteur privé et secteur public ensemble), en 2022



Remarque: salaire mensuel brut standardisé en francs

État des données: 03.07.2025

Source: OFS – Enquête sur la structure des salaires (ESS)

gr-f-03.01-ami-07

© OFS 2025

Réduction progressive :

Écart 12,0% en 2016

Écart 9,5% en 2022

Salaire mensuel brut médian :

Femmes 6397 CHF

Hommes 7066 CHF

48, 2% de l'écart : inexpliqué

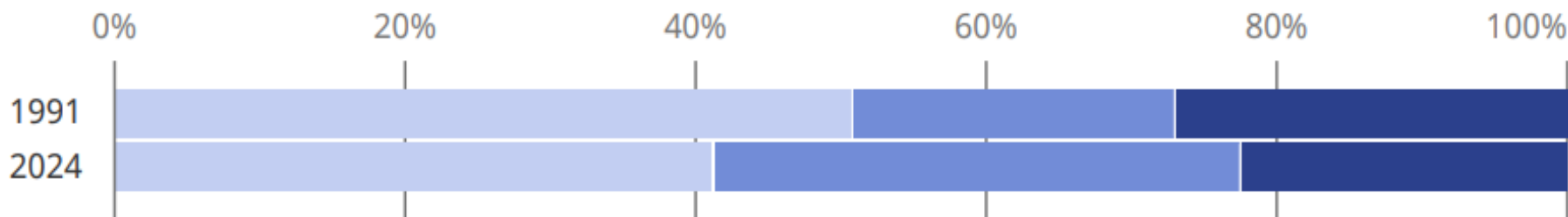
Pas expliqué par niveau hiérarchique, âge, formation

Taux d'occupation, 1991-2024 Suisse

Taux d'occupation

■ Plein temps 90–100% ■ Temps partiel 50–89% ■ Temps partiel inférieur à 50%

Femmes



Hommes



État des données: 20.02.2025

Source: OFS – Enquête suisse sur la population active (ESPA)

gr-f-20.04.02.04.01a-cc

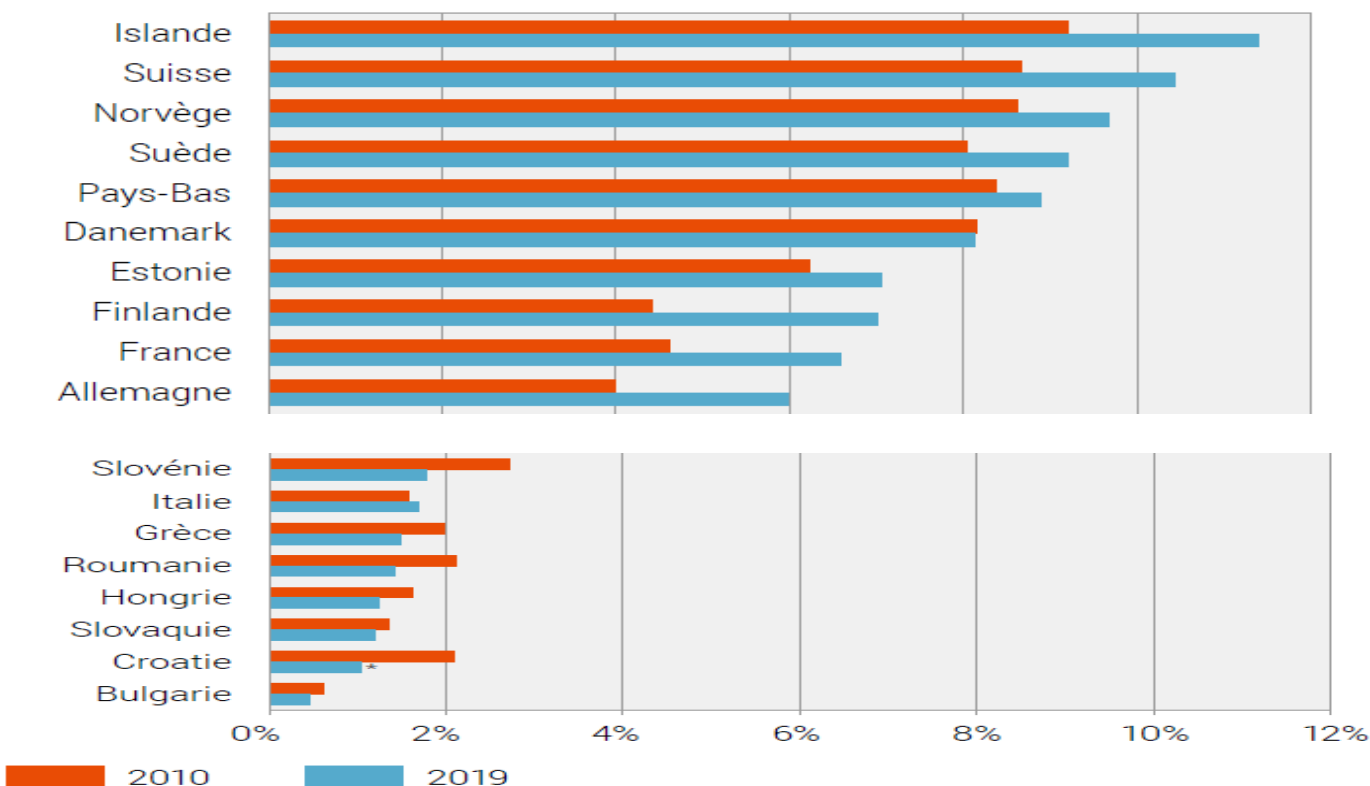
© OFS 2025

Multiactivité, 2010-2019 UE, AELE 2010-2019

Femmes multiactives en Suisse et dans les États de l'UE et de l'AELE¹

En % des femmes actives occupées

G3



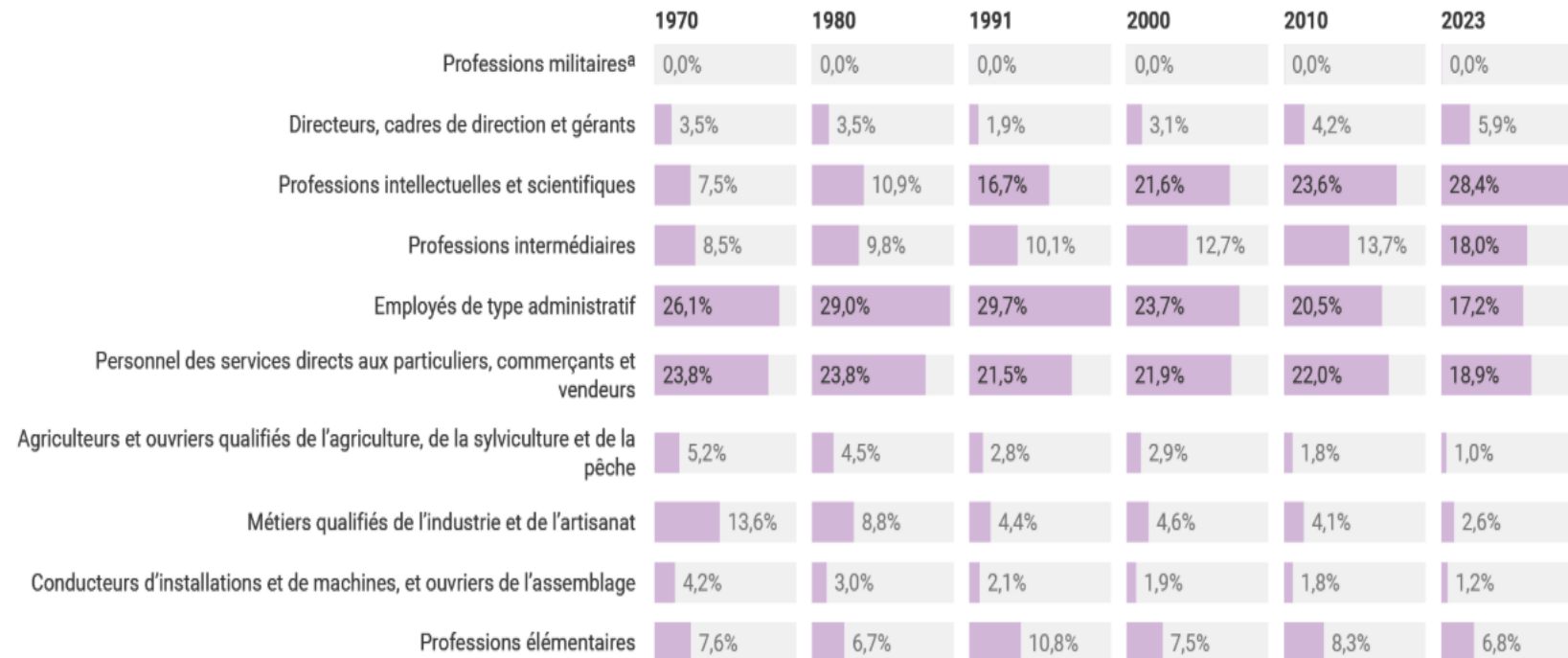
* (chiffre): fiabilité statistique relative

¹ Apprenties comprises. Dans certains pays européens, la part de multiactifs est sous-estimée, car d'importantes proportions d'interviews ont été réalisées par un membre du ménage pour le compte d'un autre membre du même ménage. Ces sous-estimations restent toutefois suffisamment modestes pour ne pas remettre en cause l'ampleur des écarts entre pays.

Femmes dans les professions, 2024 Suisse

Répartition des femmes dans les professions¹

En % des femmes actives occupées de 15 ans et plus



¹ selon la Nomenclature suisse des professions CH-ISCO-19

^a extrapolation basée sur moins de 50 observations. Les résultats sont à interpréter avec beaucoup de précaution

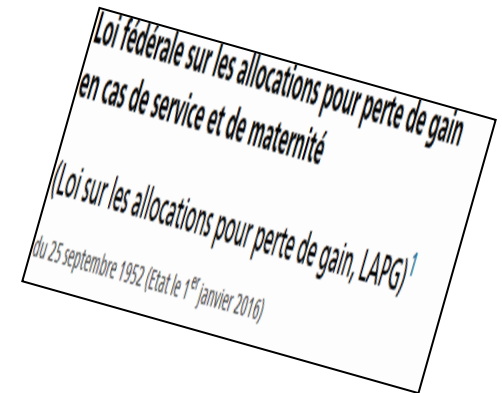
État des données: 05.07.2024

Source: OFS – Recensement fédéral de la population (RFP) et Enquête suisse sur la population active (ESPA)

gr-f-03.02-2345-2400-08

© OFS 2024

Bases légales générales en matière de protection de la maternité au travail



Etat → employeur

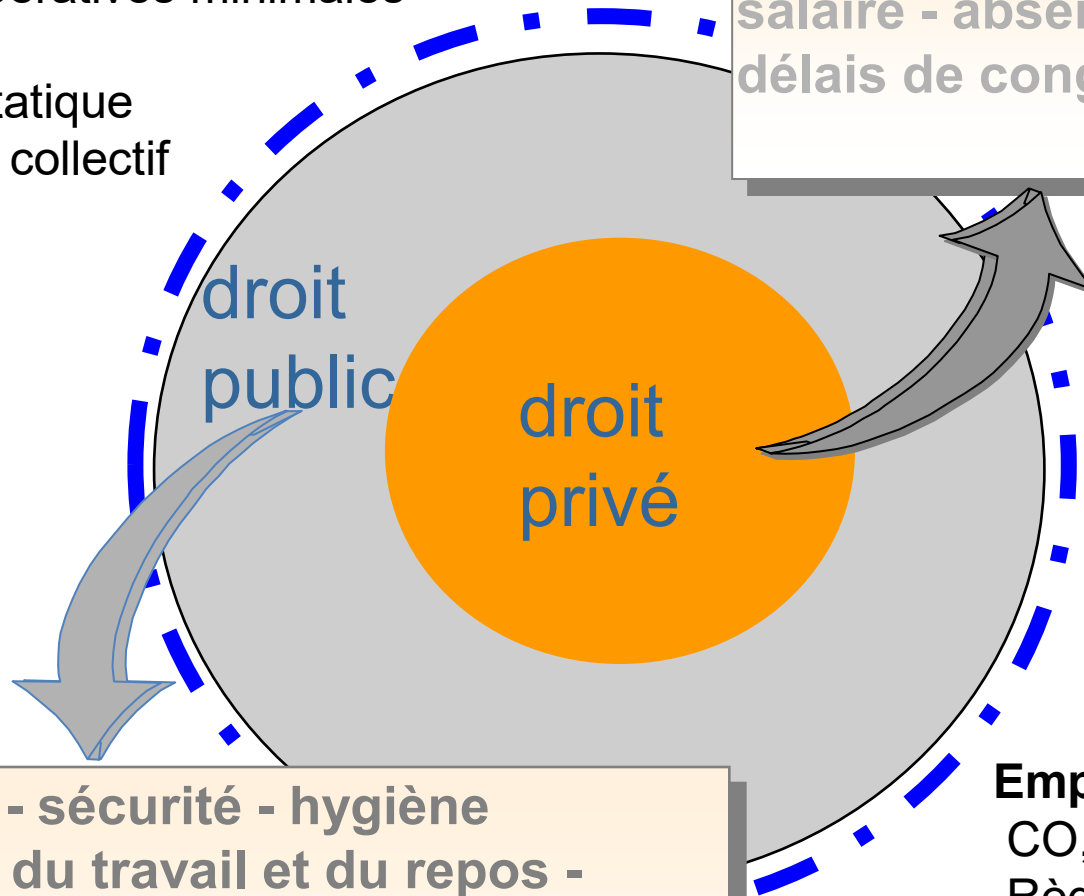
Règles impératives minimales

LTr, LAA

Contrôle étatique

Traitement collectif

Durée du travail - vacances
salaire - absences justifiées -
délais de congé - assurances



santé - sécurité - hygiène
durée du travail et du repos -
plans
protection des femmes enceintes,
des mères qui allaitent et des
jeunes

Employeur → travailleur

CO, CCT

Règles contractuelles

Tribunal des prud'hommes

Traitement individuel

Grossesse et droit privé

Sous l'angle du Code des Obligations et de la Loi sur l'Egalité

- L'annonce de la grossesse
- La protection contre le licenciement
- Le droit au salaire
- La réduction des vacances

L'annonce de la grossesse

Au moment de l'embauche :

- Aucune obligation d'annoncer, sauf si la grossesse empêcherait l'exécution de l'activité (danseuse, mannequin, etc.)
- Questions de l'employeur sont donc illicites

L'annonce de la grossesse

En emploi :

- Aucune obligation d'annoncer, mais nécessaire pour bénéficier des protections légales en matière de protection de la santé
- Sitôt informé de la grossesse, l'employeur a l'obligation légale de protéger la santé de la femme enceinte

Loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (LEg) en quelques mots

- Constitution fédérale
 - égalité entre les sexes
 - droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale
- LEg
 - complète la Constitution
 - dans le monde du travail
 - interdit les pratiques qui désavantagent un sexe par rapport à l'autre

LEg : application

- LEg s'applique :
 - à **l'ensemble de la relation de travail** : du dépôt du dossier de candidature jusqu'à la résiliation du contrat (embauche, attribution des tâches, aménagement des conditions de travail, rémunération, formation, promotion et résiliation)
 - à **toutes les travailleuses et tous les travailleurs**, du premier au dernier échelon de la hiérarchie, quel que soit l'employeur ou le type d'entreprise. Il n'y a aucune exception.

LEg et protection de la maternité en quelques mots

- Interdiction de discriminer en raison de **grossesse actuelle, future ou passée** (art. 3, al. 1, LEg)
- **Allègement de la preuve** : notamment **salaire et résiliation du contrat** : l'employeur devant alors prouver qu'il ne l'a pas commise
- Demande auprès de **l'office cantonal de conciliation ou tribunal**

Protection contre le licenciement sous l'angle du CO

- Durant toute la grossesse et 16 semaines après l'accouchement (*art. 336 c al. 1 let. c CO*)
- Dès le **1^{er} jour** de la grossesse, même si la T ignorait qu'elle était enceinte
- Licenciement sans effet (nul) si envoyé durant la période de protection



Protection contre le licenciement sous l'angle du CO

Ne s'applique pas :

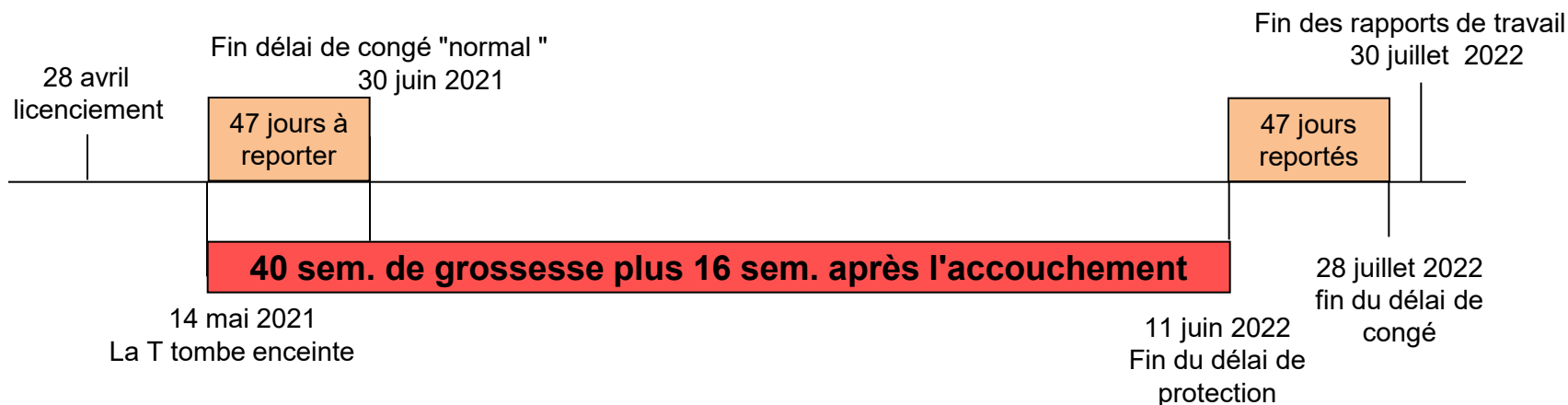
- Si le contrat est résilié avec effet immédiat pour juste motif (art. 337 ss. CO)
- Si la résiliation est reçue durant le temps d'essai
- Si le contrat est de durée déterminée
- Si la travailleuse donne sa démission



Protection contre le licenciement

- Si le licenciement a été envoyé avant la période de protection et que la T tombe enceinte durant le délai de congé, celui-ci est suspendu durant toute la période de protection (*art. 336 al. 2 CO*)

Ex.: Licenciement prononcé le 28 avril, délai de congé contractuel de deux mois. La T tombe enceinte le 14 mai.



Droit au salaire durant la grossesse

- Droit privé : Empêchement de travailler considéré comme un arrêt maladie = réglé selon l'art. 324 CO :
 - Assurance perte de gain en cas de maladie
 - Echelle de Berne
- Droit public : Empêchement en lien avec travail dangereux ou pénible : Employeur verse le 80% du salaire (art. 35 LTr)



Réduction des vacances et grossesse

- Possible : si absence liée à la grossesse
> 2 mois (art. 329b, al. 3, CO) :
 - Dès le 3^{ème} mois d'absence
 - Réduction : jusqu'à 1/ 12 par mois complet d'absence



Grossesse et droit public

Bases légales générales en matière de protection de la santé au travail de la maternité

Normes légales en matière de santé et de sécurité au travail (SST) (droit public)

Objectif : Protection de la santé

LTr

OLT1 à 5

1. Durée du travail et du repos
Protection femmes / jeunes
Instruction et participation
2. Dispositions spéciales
3. Santé physique, santé psychique
hygiène, ergonomie
4. Approbation des plans (EI)
5. Jeunes travailleurs

LAA

OPA, OLAA, etc.

Directive MSST :
Organisation et gestion
de la SST

Objectif : prévention des accidents
et maladies professionnelles

Normes légales en matière de SST

LAA

OPA, OLAA, etc.

Art. 3 à 10 OPA (Ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles)

Tous les employeurs :

- **identifient les dangers** pour la sécurité et la santé des travailleurs et prennent les mesures de protection et les dispositions nécessaires selon les règles reconnues de la technique
- sont tenus de **vérifier régulièrement** les mesures et les dispositifs de protection

Objectif : prévention des accidents
et maladies professionnelles

Normes légales en matière de SST

LAA

Directive MSST : (CFST 6508)
Organisation et gestion
de la SST

- **MSST** : «d'**Appel** à des médecins et autres spécialistes de la sécurité au travail»
- **Méthode MSST** : **exigences essentielles** en matière de sécurité au travail et de protection de la santé
- **Méthode MSST** : **système** de sécurité **efficace**

Objectif : prévention des accidents
et maladies professionnels

Bases légales

Article 6 LTr

Protection de la santé des travailleurs

- L'employeur est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires et adéquates...
- ...afin d'assurer et d'améliorer la protection de la santé et de garantir la santé physique et psychique des travailleurs (→ art. 2 OLT3)

Bases légales

Article 2 OLT3

L'employeur doit en particulier faire en sorte que :

- en matière d'ergonomie et d'hygiène, les conditions de travail soient bonnes
- la santé ne subisse pas d'atteintes dues à des influences physiques, chimiques ou biologiques
- des efforts excessifs ou trop répétitifs soient évités
- le travail soit organisé d'une façon appropriée

Bases légales : protection particulière de la santé au travail en cas de maternité

Loi sur le travail LTr : champ d'application

- **Pas à toutes les entreprises**, ni à toutes les **travailleuses** (art. 1 à 4 LTr) :
 - **Exclues** : exploitations agricoles, ménages privés, travailleuses à domicile par exemple
 - **D'autres qu'aux règles sur la protection de la santé** : administrations publiques, scientifiques, fonction dirigeante élevée par exemple

Bases légales : protection particulière de la santé au travail en cas de maternité

Principes généraux

- Aspects de **durée du travail et du repos**
- **Protection de la santé** :
 - Interdiction de travaux dangereux
 - Aménagement des conditions de travail
 - Devoir d'information
 - Dispense de travailler ou obligation de transfert



Bases légales : protection particulière de la santé au travail en cas de maternité

Art. 35 LTr

Femmes enceintes et mères qui allaitent

Art. 35a Occupation durant la maternité

Art. 35a Déplacement de l'horaire et paiement du salaire durant la maternité

Bases légales : protection particulière de la santé au travail en cas de maternité

- Femmes enceintes et mères qui allaitent

Protection de la santé (art. 35 LTr)

Art. 35a Occupation durant la maternité

- **Pas sans leur consentement**
- Enceintes peuvent **se dispenser** d'aller au travail ou le quitter (sur simple avis)
- Mères qui allaitent peuvent disposer du **temps nécessaire à l'allaitement**
- Durant les **8 semaines qui précèdent l'accouchement** : **pas occupées entre 20 heures et 6 heures**
- Durant les **8 semaines qui suivent l'accouchement** : **interdiction** d'occupation
- 8^{ème} semaine à 16^{ème} semaine : que si elles y consentent

Bases légales : protection particulière de la santé au travail en cas de maternité

Protection de la santé (art. 35 LTr)

Art. 35a Déplacement de l'horaire et paiement du salaire durant la maternité

Femmes enceintes et pour la période entre la 8^{ème} et la 16^{ème} semaine après l'accouchement

- L'employeur est tenu de proposer aux femmes enceintes qui accomplissent un travail entre 20 heures et 6 heures un **travail équivalent entre 6 heures et 20 heures**
- **Lorsqu'aucun travail équivalent** ne peut leur être proposé : ont droit à **80 % de leur salaire** calculé (sans d'éventuelles majorations pour le travail de nuit) + indemnité équitable pour la perte du salaire en nature



MATERNITE ET AMENAGEMENT DU TRAVAIL

Période avant l'accouchement				Période après l'accouchement			
Dès le début	Dès le 4 ^e mois	Dès le 6 ^e mois	8 semaines avant	8 semaines après	Après la 8 ^{ème} jusqu'à la 16 ^{ème} semaine	1 année après la naissance	Pendant toute la durée de l'allaitement
	Travail effectué principalement debout: 12 heures de repos quotidien et 10 minutes de pauses supplémentaires toutes les 2 heures			Aucun travail autorisé			
		Travail effectué principalement debout: pendant max. 4 h / jour					
Sur demande: déplacement d'un travail entre 20 et 6 h à un travail équivalent entre 6 et 20h, sinon 80 % du salaire			Aucun travail entre 20 et 6 h Pas de poste entre 6 et 20 h équivalent : 80 % du salaire		Sur demande déplacement d'un travail entre 20 et 6 heures à un travail entre 6 et 20 heures ou 80 % du salaire		
Art 35 a LTr							
					Allaitement: temps de travail rémunéré dans les limites suivantes: pour une journée de travail ≤ 4 h = 30 min. > 4 h = 60 min. > 7 h = 90 min.		
Consentement nécessaire pour l'occupation				Art 35 a LTr		Consentement nécessaire pour l'occupation	
Durée du travail: 9 heures au maximum				Durée du travail: 9 heures au maximum			

M-0044

Bases légales : protection particulière de la santé au travail en cas de maternité

Ordonnance 1 relative à la loi sur le travail (OLT 1)

Section 1- occupation en cas de maternité

Art. 60 Durée du travail en cas de grossesse et maternité

Art. 61 Allégement de la tâche

Bases légales : protection particulière de la santé au travail en cas de maternité

OLT1 art. 61 à 65

Section 1 - occupation en cas de maternité

Art. 60 durée du travail en cas de grossesse et maternité (art. 35 et 35a LTr)

Femmes enceintes et mères qui allaitent

- **interdit de prolonger** la durée ordinaire convenue de la journée de travail, qui **n'excède en aucun cas 9 heures**
- mères qui allaitent peuvent disposer des **temps nécessaires pour allaiter ou tirer leur lait**

Art. 61 Allégement de la tâche (art. 35 LTr)

Enceintes principalement en **station debout**

- à partir de leur quatrième mois de grossesse : repos quotidien de 12 heures + courte **pause de 10 minutes après chaque tranche de 2 heures de travail** (en sus des pauses prévues à l'art. 15 de la loi)
- **à partir du 6ème** mois de grossesse : activités exercées en station debout **n'excèdent pas** un total de **4 heures** par jour



MATERNITE ET AMENAGEMENT DU TRAVAIL

Période avant l'accouchement				Période après l'accouchement			
Dès le début	Dès le 4 ^e mois	Dès le 6 ^e mois	8 semaines avant	8 semaines après	Après la 8 ^{ème} jusqu'à la 16 ^{ème} semaine	1 année après la naissance	Pendant toute la durée de l'allaitement
	Travail effectué principalement debout: 12 heures de repos quotidien et 10 minutes de pauses supplémentaires toutes les 2 heures			Aucun travail autorisé			
		Travail effectué principalement debout: pendant max. 4 h / jour					
Sur demande: déplacement d'un travail entre 20 et 6 h à un travail équivalent entre 6 et 20h, sinon 80 % du salaire			Aucun travail entre 20 et 6 h Pas de poste entre 6 et 20 h équivalent : 80 % du salaire		Sur demande déplacement d'un travail entre 20 et 6 heures à un travail entre 6 et 20 heures ou 80 % du salaire		
					Allaitement: temps de travail rémunéré dans les limites suivantes: pour une journée de travail ≤ 4 h = 30 min. > 4 h = 60 min. > 7 h = 90 min.		
Consentement nécessaire pour l'occupation					Consentement nécessaire pour l'occupation		
Durée du travail: 9 heures au maximum				Durée du travail: 9 heures au maximum			
OLT1 art 60				OLT1 art 60			
Pas de prolongement de la journée				Pas de prolongement de la journée			



MATERNITE ET AMENAGEMENT DU TRAVAIL

Période avant l'accouchement				Période après l'accouchement			
Dès le début	Dès le 4 ^e mois	Dès le 6 ^e mois	8 semaines avant	8 semaines après	Après la 8 ^{ème} jusqu'à la 16 ^{ème} semaine	1 année après la naissance	Pendant toute la durée de l'allaitement
	Travail effectué principalement debout: 12 heures de repos quotidien et 10 minutes de pauses supplémentaires toutes les 2 heures			Aucun travail autorisé			
		Travail effectué principalement debout: pendant max. 4 h / jour					
	OLT1 art 61				Sur demande déplacement d'un travail entre 20 et 6 heures à un travail entre 6 et 20 heures ou 80 % du salaire		
					Allaitement: temps de travail rémunéré dans les limites suivantes: pour une journée de travail ≤ 4 h = 30 min. > 4 h = 60 min. > 7 h = 90 min.		
Consentement nécessaire pour l'occupation					Consentement nécessaire pour l'occupation		
Durée du travail: 9 heures au maximum					Durée du travail: 9 heures au maximum		
OLT1 art 60				OLT1 art 60			
Pas de prolongement de la journée				Pas de prolongement de la journée			

Pas de prolongement de la journée

Pas de prolongement de la journée

Bases légales : protection particulière de la santé au travail en cas de maternité

Ordonnance 1 relative à la loi sur le travail (OLT 1)

Section 1- occupation en cas de maternité

Art. 62 Activités dangereuses ou pénibles en cas de grossesse et maternité

Art. 63 Analyse des risques

Art 64 Dispense de travailler et obligation de transfert

Art. 65 Travaux interdits au cours de la maternité

Bases légales : protection particulière de la santé au travail en cas de maternité

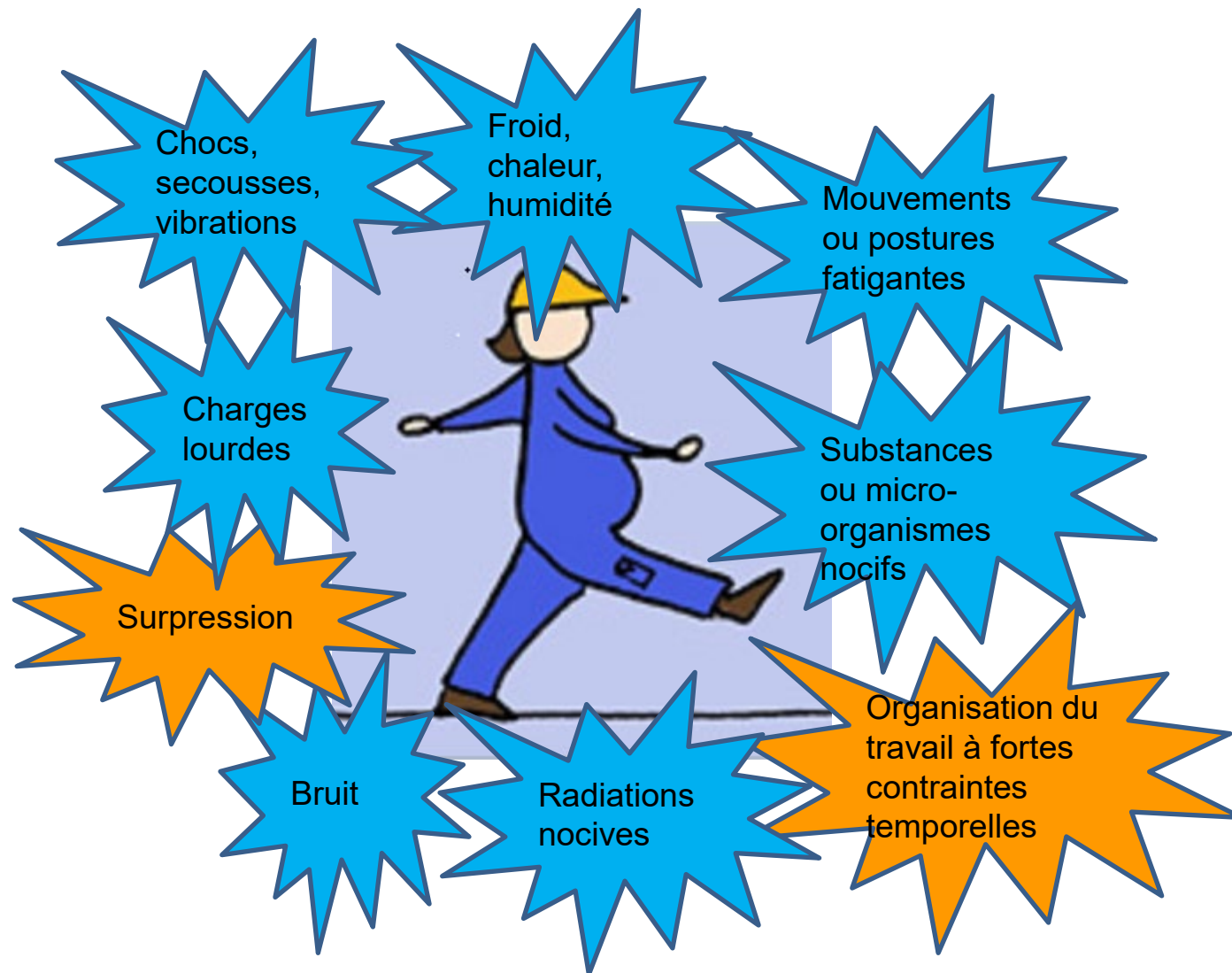
Art. 62 Activités dangereuses ou pénibles en cas de grossesse et maternité

- **Prérequis** pour affecter à des travaux dangereux ou pénibles :
 - ✓ **inexistence de toute menace pour la santé** de la mère ou celle de l'enfant établie sur la base d'une analyse de risques
 - ou**
 - ✓ **prise de mesures de protection** adéquates permet d'y parer
- En cas de mise en place de mesures de protection adéquates : **contrôle périodique de l'efficacité de ces mesures**, à intervalles de **3 mois** au maximum

Femmes enceintes et mères qui allaitent :

- Travail pénible ou dangereux = toute activité dont l'expérience a démontré l'impact préjudiciable sur leur santé ou sur celle de leurs enfants

Activités dangereuses : art. 62, al. 3 OLT1



www.seco.admin.ch/liste-de-controle-protection-de-la-maternite

Editeur :
 SESCO | Direction du travail | Conditions de travail | 058 463 89 54
 100, boulevard de la République - 93100

30/09/2025 - Page 44

Bases légales : protection particulière de la santé au travail en cas de maternité

Art 63 analyse des risques; information (art. 35 et 48 LTr)

- **Toute entreprise** comportant des **activités dangereuses** ou pénibles pour la maternité d'une travailleuse : confier **l'analyse de risques à un spécialiste**
- Analyse de risques :
 - **précède l'entrée en service de femmes** dans une entreprise ou partie d'entreprise
 - est **répétée** lors de toute **modification importante** des conditions de travail
- Sont **consignés par écrit** : résultat de l'analyse de risques et les mesures de protection préconisées par le spécialiste
- **Responsabilité de l'employeur : informer et instruire** : en temps utile aux femmes exerçant une activité pénible ou dangereuse l'intégralité des informations et instructions appropriées sur les risques pour la grossesse ou pour la maternité, et sur les mesures prescrites

Bases légales : protection particulière de la santé au travail en cas de maternité

Art 64. Dispense de travailler et obligation de transfert

Femmes enceintes et mères qui allaitent

- **Dispensées, à leur demande, des travaux pénibles.**
- Employeur **transfère à un poste équivalent** sans aucun danger pour elle lorsque :
 - **analyse de risques** révèle un **danger** et qu'il est **impossible** d'appliquer les **mesures de protection appropriées**
- Premiers mois suivant l'accouchement, certificat médical attestant que leur capacité de travail n'est pas complètement rétablie : ne peuvent être affectées à une activité outrepassant leurs moyens.

Bases légales : protection particulière de la santé au travail en cas de maternité

- Art. 65 Travaux interdits au cours de la maternité
 - En cas d'impossibilité d'un transfert toute affectation comportant le risque en question est interdite

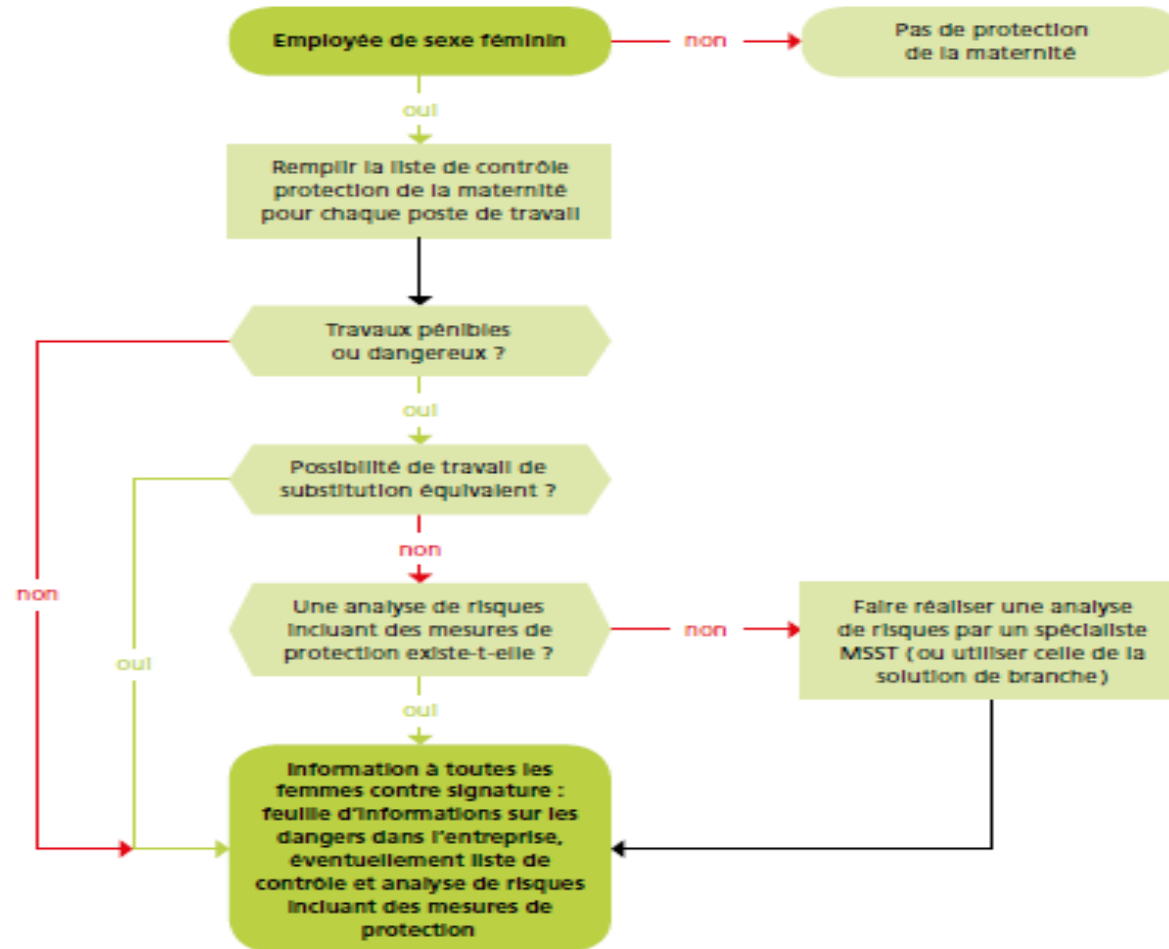
Bases légales : protection particulière de la santé au travail en cas de maternité

Responsabilité des différents acteurs

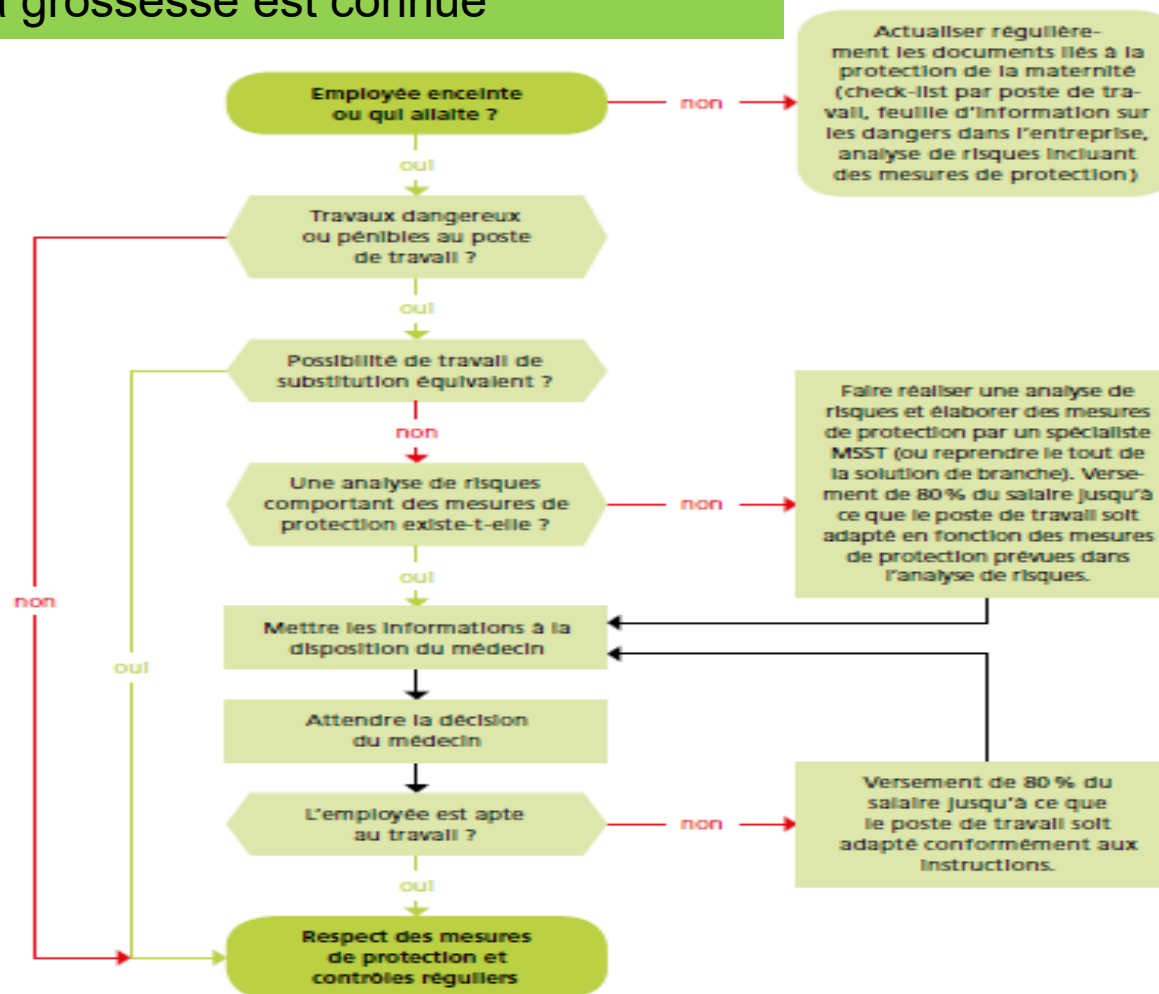
- Toute entreprise comportant des activités dangereuses ou pénibles pour la maternité d'une travailleuse : confier l'analyse de risques à un spécialiste : **Employeur**
- Analyse de risques (tous les domaines couverts) : **Spécialistes** :
 - les médecins du travail
 - hygiénistes du travail
 - ainsi que d'autres spécialistes comme les ergonomes qui ont acquis les connaissances et l'expérience nécessaires à l'évaluation des risques
- Accès des spécialistes chargés de l'analyse de risques à toutes les informations nécessaires à l'évaluation de la situation sur le lieu de travail et au contrôle des mesures de protection prises : **Employeur**
- Accès du médecin traitant à toutes les informations qui lui sont nécessaires pour procéder à l'appréciation de l'occupation d'une femme enceinte ou d'une mère qui allaite : **Employeur**

Procédure pour la protection de la maternité en entreprise

Avant la grossesse



Lorsque la grossesse est connue



Bases légales : protection particulière de la santé au travail en cas de maternité

Et si on résumait tout cela ?

- **Analyse des risques**
 - Effectuée par un **spécialiste**
 - **Avant l'entrée** en service
 - **Mise à jour** à chaque modification
 - Démarche de diagnostic (**résultat**) assorti de **mesures** préventives : **par écrit**
 - **Information** concernant les risques et les mesures de prévention
 - **Contrôle périodique** de l'efficacité des mesures

Bases légales : protection particulière de la santé au travail en cas de maternité

Ordonnance 3 relative à la loi sur le travail (OLT 3)

Femmes enceintes et mères qui allaitent

Les femmes enceintes et les mères allaitantes doivent pouvoir **s'allonger et se reposer** dans des conditions adéquates

Bases légales : protection particulière de la santé au travail en cas de maternité



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Protection de la maternité et mesures de protection (tableau synoptique)

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR
Secrétariat d'Etat à l'économie SECO
Conditions de travail

Article de loi LTr = Loi sur le travail OLT = Ordonnance relative à la loi sur le travail OProMa = Ordonnance sur la protection de la maternité			Mois de grossesse							naissance	Sem. après la naissance (et allaitement)			
			0/1	2	3	4	5	6	7		8	9	8	16
LTr	art. 35a	Accord	Occupation seulement avec l'accord de la femme enceinte. Sur simple avis, les femmes enceintes peuvent se dispenser d'aller au travail ou le quitter.							Interdiction de travail	Accouchées: occupation avec leur accord.			
LTr	art. 35a	Travail de nuit									Femmes qui allaitent: cf. ci-dessus.			
OLT 1	art. 60 al. 1	Heures supplémentaires	Pas d'heures supplémentaires et max. 9 heures par jour jusqu'à la fin de l'allaitement.								Femmes qui allaitent: droit au temps nécessaire pour allaiter (annonce préalable au chef).			
OLT 1	art. 60 al. 2	Allaitement									Femmes qui allaitent: cf. texte à gauche.			
OLT 1	art. 61	Activités en station debout	Activités exercées en station debout: durée du repos quotidien 12 h; pauses supplémentaires 10min/2h.								Allaitement: temps de travail rémunéré dans les limites suivantes: pour une journée de travail: ≤ 4 h = 30 min. > 4 h = 60 min. > 7 h = 90 min.			
OLT 1	art. 62, 63	Travaux dangereux ou pénibles Analyse de risques	L'OLT 1 prévoit qu'il faut procéder à une analyse de risques pour les travaux dangereux ou pénibles (concrétisation dans l'OProMa).								Femmes qui allaitent: cf. texte à gauche.			
OLT 1 OProMa	art. 62 art. 13	Tabagisme passif	Femmes enceintes dans les zones fumeurs: la législation sur la protection contre le tabagisme passif renvoie à la LTr > OProMa → art. 13 (p. ex. substance dangereuse "monoxyde de carbone" → analyse de risques nécessaire → en général interdiction d'occupation!								Femmes qui allaitent: cf. texte à gauche.			
OLT 1	art. 64 al. 1	Travaux subjectivement pénibles	Dispense des travaux subjectivement pénibles.								Femmes qui allaitent: cf. texte à gauche.			
OLT 1	art. 64 al. 2	Capacité de travail réduite									En cas de capacité de travail réduite, adapter le travail → certificat médical (premiers mois après l'accouchement).			
OLT 3	art. 34	Femmes enceintes mères allaitantes	Les femmes enceintes et les mères allaitantes doivent pouvoir s'allonger et se reposer dans des conditions adéquates.								Femmes qui allaitent: cf. texte à gauche.			

Bases légales : protection particulière de la santé au travail en cas de maternité

Ordonnance du DEFR sur les activités dangereuses ou pénibles en cas de grossesse et de maternité

Ordonnance sur la protection de la maternité - OPROMA - RS 822.111.52

du 20 mars 2001 (Etat le 1^{er} juillet 2015)

Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

critères d'évaluation des activités
dangereuses et pénibles (analyse de risques)
décrit les substances, les micro-organismes et
les activités présentant un potentiel de risque
élevé pour la santé de la mère et de l'enfant

rôle du médecin qui suit la grossesse, celui des
spécialistes de la santé au travail (MSST) et la
prise en charge des frais

Bases légales : protection particulière de la santé au travail en cas de maternité

Responsabilité des différents acteurs (art. 2 à 4 OProMa)

Médecin qui suit la femme enceinte : gynécologue

- Examine la femme enceinte ou la mère qui allaite afin d'établir son **aptitude** à exercer l'activité, tenant compte notamment :
 - des résultats de l'analyse de risques au poste de travail
 - des résultats de l'entretien avec la travailleuse et de l'examen médical
 - de la liste de critères définis dans l'OPROMA
 - d'éventuelles informations recueillies lors d'un entretien avec le spécialiste et/ou avec l'employeur



Bases légales : protection particulière de la santé au travail en cas de maternité

Responsabilité des différents acteurs
(art. 2 à 4 OProMa)

Médecin qui suit la femme enceinte : gynécologue

Déclaration d'inaptitude:

- Pas d'analyse de risques ou AR insuffisante + présomption;
- Pas de mesures de protection en place ou pas respectées;
- Mesures de protection pas suffisantes



Bases légales : protection particulière de la santé au travail en cas de maternité

Responsabilité du médecin qui suit la femme enceinte (art. 2 à 4 OProMa)

Inaptitude

Incapacité

Cause	Conditions de travail/ dangers	État de santé
Certificat	Médecin qui suit la femme enceinte	Médecin, sage-femme
Prise en charge des frais	Employeur	Assurance-maladie
Revenu	Employeur (80% du salaire pendant la durée de l'inaptitude)	Employeur: 100% du salaire, selon la durée d'engagement ou Assurance: indemnités journalières 80%

Protection particulière de la santé au travail en cas de maternité : bases légales (LTr, OProMa) , données scientifiques

Données scientifiques : activité et grossesse

Données scientifiques : développement de l'embryon et du fœtus

Tableau des phases sensibles des ébauches organiques

Malformations congénitales majeures						Malformations mineures et déficits fonctionnels				
Période embryonnaire (semaines)						Période foetale (semaines)				
3	4	5	6	7	8	9	16	32	38	
Malformations du tube neural > 8 semaines retard mental								Malform. du SNC		
Malformations cardiaques			Malform. cardiaques							
Malform. membres		Membres supérieurs								
Malform. membres		Membres inférieurs								
		Bec de lièvre		Lèvre supérieure						
Malformations auriculaires (implantation basse, surdité)						Oreilles				
Microphthalmie, glaucome, cataracte					Yeux					
					Dents: émail, décoloration					Dents
					Gueule de loup		Palatine			
				Malformations génitales		Organes génitaux externes				

Légende:
Période très sensible
Période moyennement sensible

OProMa

Activités dangereuses ou pénibles

1

**Déplacement
de charges
lourdes**

Pendant les six premiers mois de la grossesse :

- ⌚ **déplacement régulier de charges de plus de 5 kg** >1 fois/heure
- ⌚ **déplacement occasionnel de charges de plus de 10 kg** >1 - 2 fois/jour

Dès le 7ème mois de grossesse, les femmes enceintes ne doivent plus porter de charges lourdes.

OProMa

Activités dangereuses ou pénibles

2

**Mouvements
et postures
engendrant
une fatigue
précoce**

Pendant la grossesse et jusqu'à la 16e semaine après l'accouchement :
tâches qui imposent des mouvements et des postures inconfortables de manière répétée telles que :

- **s'étirer ou se plier de manière importante,**
- **rester accroupie ou penchée en avant,**
- **imposent une position statique sans possibilité de mouvement,**
- **impliquent l'impact de chocs, de secousses ou de vibrations**

OProMa

Activités dangereuses ou pénibles

3

**Froid et
chaleur**

- ⌚ à l'intérieur d'un bâtiment, la température doit être comprise entre - 5°C et + 28°C
- ⌚ à l'intérieur d'un bâtiment, la travailleuse ne doit pas être exposée à une forte humidité
- ⌚ lorsque la température est inférieure à 15°C, l'employeur doit fournir des boissons chaudes
- ⌚ si la température est comprise entre - 5°C et + 10°C, l'employeur doit mettre à disposition de la travailleuse une tenue adaptée

OProMa

Activités dangereuses ou pénibles

Froid



<http://www.inrs.fr/risques/froid/ce-qu-il-faut-retenir.html>

OProMa

Activités dangereuses ou pénibles

Chaleur

- ⌚ **proximité de matières en fusion comme le verre ou le métal (fonderies, aciéries, hauts-fourneaux).**
- ⌚ **combinaison de la chaleur et de l'humidité: buanderies, conserveries, cuisines**
- ⌚ **travaux en extérieur : bâtiment, travaux publics, travaux agricoles**

OProMa

Activités dangereuses ou pénibles

4
Bruit

Le bruit au poste de travail d'une femme enceinte ne doit pas dépasser 85 dB(A)

Activités dangereuses ou pénibles

Bruit

Votre environnement de travail est-il trop bruyant ?

- Vous devez élever la voix pour parler avec un collègue situé à 1 m ?
- Vos oreilles bourdonnent pendant ou à la fin de votre journée de travail ?
- De retour chez vous, après une journée de travail, vous devez augmenter le volume de votre radio ou de votre téléviseur ?
- Après plusieurs années de travail, vous avez des difficultés à entendre les conversations dans les lieux bruyants (cantine, restaurant...) ?

Si vous avez répondu oui à au moins une de ces questions, alors le bruit sur votre lieu de travail représente peut-être un risque pour votre santé !

OProMa

Activités dangereuses ou pénibles

Bruit

Industries : du textile

du papier

du caoutchouc

du tabac

des matières plastiques

Des entreprises du secteur alimentaire

Des entreprises du secteur aéronautique

Chanteuses, musiciennes, serveuses de discothèque

OProMa

Activités dangereuses

5

Radiations ionisantes

- ⌚ la dose équivalente à la surface de l'abdomen ne doit pas dépasser 2 mSv
- ⌚ la dose effective ne doit pas dépasser 1 mSv

OProMa

Activités dangereuses

Radiations ionisantes

Principaux secteurs d'activité :

- secteur médical (radiodiagnostic, radiothérapie, médecine nucléaire),
- industrie nucléaire (extraction, fabrication, utilisation, stockage et traitement des déchets, etc.),
- plusieurs secteurs industriels (contrôle par radiographie de soudure ou d'étanchéité, jauges et traceurs, conservation des aliments désinfection ou stérilisation par irradiation, détection de masses métalliques dans les aéroports, etc.),
- laboratoires de recherche et d'analyse.

OProMa

Activités dangereuses

6

**Activités
exposant aux
effets de
radiations
non
ionisantes**

Dès le moment où la grossesse est connue et jusqu'à son terme, il faut garantir que l'exposition au rayonnement non ionisant n'entraîne aucun dommage pour la mère ni pour l'enfant. Les valeurs limites indiquées dans l'annexe 1 doivent être respectées dans tous les cas.

Rayonnements non ionisants

Le spectre électromagnétique						
						
CEM statique	CEM basse fréquence	CEM haute fréquence	Infrarouge	Lumière visible	UV	Rayonnement ionisant
Champs électromagnétiques (CEM)			Rayonnement optique			
Rayonnements non ionisants (RNI)						

Figure 1 Le spectre électromagnétique

Annexe 1
(art. 12, al. 3)

Valeurs limites pour l'exposition de travailleuses enceintes au rayonnement non ionisant

1. Valeurs limites pour l'exposition à un champ d'une seule fréquence

Valeur limite pour la valeur efficace de grandeurs de champs:				
Fréquence	intensité de champ électrique E (V/m)	intensité de champ magnétique H (A/m)	densité de flux magnétique B (μT)	Durée d'appréciation (minutes)
Champs statiques 0 Hz				
< 1 Hz	—	32 000	40 000	—*
Domaine des basses fréquences 1–100 kHz				
1–8 Hz	10 000	$32\,000 / f^2$	$40\,000 / f^2$	—*
8–25 Hz	10 000	$4000 / f$	$5000 / f$	—*
0,025–0,8 kHz	$250 / f$	$4 / f$	$5 / f$	—*
0,8–3 kHz	$250 / f$	5	6,25	—*
3–100 kHz	87	5	6,25	—*
Domaine des hautes fréquences > 100 kHz				
100–150 kHz	87	5	6,25	6
0,15–1 MHz	87	$0,73 / f$	$0,92 / f$	6
1–10 MHz	$87 / \sqrt{f}$	$0,73 / f$	$0,92 / f$	6
10–400 MHz	28	0,073	0,092	6
400–2000 MHz	$1,375 \cdot \sqrt{f}$	$0,0037 \cdot \sqrt{f}$	$0,0046 \cdot \sqrt{f}$	6
2–10 GHz	61	0,16	0,20	6
10–300 GHz	61	0,16	0,20	$68 / f^{1.05}$
<i>f</i> : fréquence exprimée dans l'unité qui figure dans la première colonne du tableau				
* La valeur efficace la plus élevée est déterminante. Elle ne doit en aucun cas être dépassée.				

Protection de la maternité et RNI champs statiques et électromagnétiques de 0 Hz à 300 Hz

- Employées enceintes exposées à des rayonnements non ionisants (champs statiques et électromagnétiques de 0 Hz à 300 Hz) : respecter les valeurs limites d'exposition à ces rayonnements fixées à l'annexe 1 à l'art. 12, al. 3, de l'OPROMA
- Professions **particulièrement concernées** :
 - le **personnel de cuisine** travaillant dans la gastronomie avec des **cuisinières à induction**,
 - le personnel **utilisant l'IRM** (p. ex. dans les hôpitaux)

OProMa

Substances : risques chimiques

7

**Substances
chimiques
dangereuses**

**Les valeurs limites d'exposition (voir Suva
1903) doivent être respectées**

OProMa

Substances : risques chimiques

7

**Substances
particulièrement
dangereuses**

Substances et préparations dangereuses pour la santé classifiées au moyen d'au moins une des mentions de danger suivantes (phrases H) ou classifiées au moyen des phrases de risques (phrases R) :

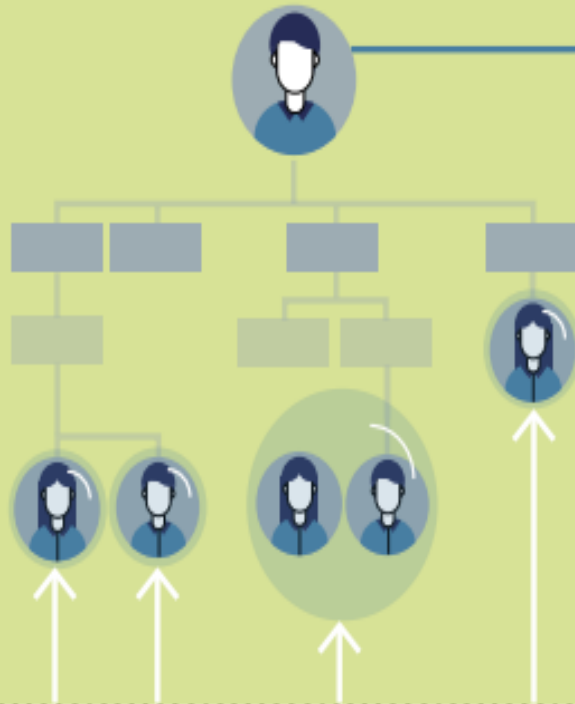
- ⌚ **mutagénicité sur les cellules germinales catégories 1A, 1B ou 2 (H340, H341)**
- ⌚ **Cancérogénicité : catégorie 1A, 1B ou 2 (H350, H350i, H351)**
- ⌚ **toxicité pour la reproduction : catégorie 1A, 1B ou 2 ou catégorie supplémentaire des effets sur ou via l'allaitement (H360, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df, H361fd, H362)**
- ⌚ **toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition unique : catégorie 1 ou 2 (H370, H371)**
- ⌚ **le mercure et ses dérivés**
- ⌚ **les inhibiteurs de mitose**
- ⌚ **l'oxyde de carbone**

Produits chimiques : risques

- Par les **voies respiratoires** en cas d'inhalation de vapeurs;
- Par la **peau ou les yeux** en cas de contact direct ou de projection;
- Par **ingestion accidentelle** (stockage de produits dangereux dans un récipient alimentaire) ou des mesures d'hygiène insuffisantes (si vous fumez ou prenez un repas sans vous laver les mains au préalable).

Produits chimiques : risques

Protection de la santé et utilisation de produits chimiques en entreprise
Le devoir de diligence de l'entreprise



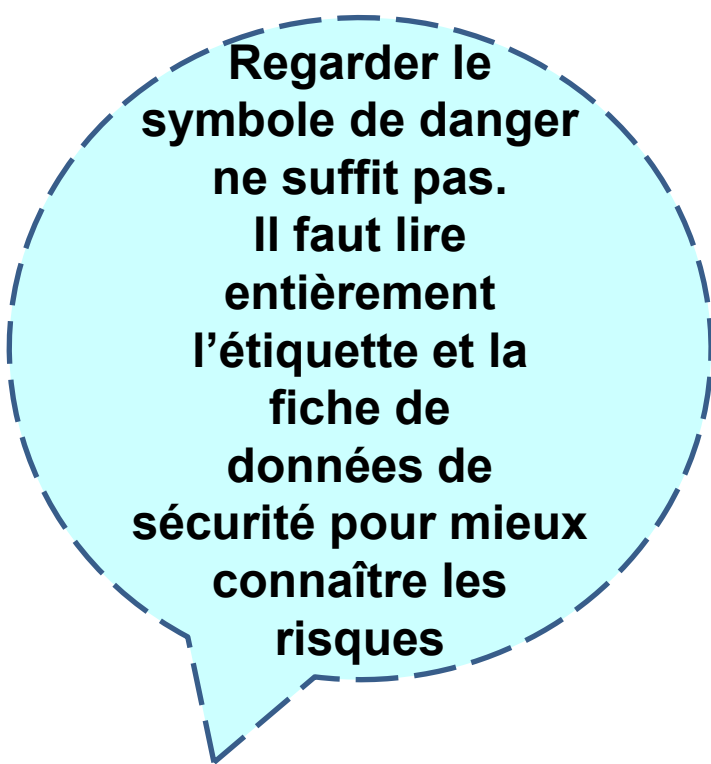
**PROTECTION DE LA VIE ET DE LA
SANTÉ DE TOUS LES TRAVAILLEURS**

Les 7 obligations de la direction d'entreprise selon la législation

- Obligation 1** Tenir une liste des produits chimiques
- Obligation 2** Substitution de produits
- Obligation 3** Connaître la dangerosité des produits chimiques
- Obligation 4** Connaître l'exposition et les risques
- Obligation 5** Définir les mesures de protection
- Obligation 6** Documenter la mise en œuvre des mesures
- Obligation 7** Contrôler la mise en œuvre des mesures

Produits chimiques : étiquetage

- Pictogramme
- Des mentions de dangers décrivant la nature et le degré
- Des conseils de prudence indiquant les précautions à observer
- L'étiquette est une source d'informations :
 - ☐ pour les soins en cas d'accident,
 - ☐ pour l'achat des produits,
 - ☐ pour l'organisation du stockage des produits,
 - ☐ pour l'élimination des déchets des produits.



**Regarder le
symbole de danger
ne suffit pas.
Il faut lire
entièrement
l'étiquette et la
fiche de
données de
sécurité pour mieux
connaître les
risques**

Toxiques pour la reproduction

Reconnaître les toxiques pour la reproduction

Le tableau ci-dessous répertorie l'étiquetage des agents chimiques toxiques pour la reproduction.

Éléments d'étiquetage des toxiques pour la reproduction			
Catégorie	Catégorie 1A et 1B	Catégorie 2	Effets sur ou via l'allaitement
Pictogramme			Pas de pictogramme
Mention d'avertissement	Danger	Attention	Pas de mention d'avertissement
Mention de danger	H360F Peut nuire à la fertilité. H360D Peut nuire au fœtus. H360FD Peut nuire à la fertilité. Peut nuire au fœtus.	H361f Susceptible de nuire à la fertilité. H361d Susceptible de nuire au fœtus. H361fd Susceptible de nuire à la fertilité. Susceptible de nuire au fœtus.	H362 Peut être nocif pour les bébés nourris au lait maternel.

Contenu des fiches de données de sécurité (FDS)

1. Identification de la substance ou du produit et de l'entreprise
2. Composition / Information sur les composants
3. Identification des dangers
4. Premiers secours
5. Mesures de lutte contre l'incendie
6. Mesures en cas de dispersion accidentelle
7. Manipulation et stockage
8. Contrôle de l'exposition et protection individuelle...
15. Exigences nationales dans la rubrique 15 : informations relatives à la réglementation

Risques chimiques : Valeurs limites d'exposition aux postes de travail

- Caisse Nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA/Suva)
- VME = concentration moyenne dans l'air des postes de travail en un polluant donné (sous forme de gaz, de vapeur ou de poussière) qui, en l'état actuel des connaissances,
 - ne met pas en danger la santé de la très grande majorité des travailleurs sains
 - qui y sont exposés pour une durée de 42 heures hebdomadaires
 - à raison de 8 heures par jour, pendant de longues périodes
- **Attention ! VME pas applicables sans réserve pour les femmes enceintes en bonne santé :**
 - **même si elles sont respectées on ne peut pas toujours garantir la protection du fœtus**

Substances : risques chimiques

SS_A	le fœtus peut présenter des lésions même lorsque la VME a été respectée
SS_B	on ne peut exclure des atteintes fœtales même si la VME a été respectée
SS_C	si la VME a été respectée, il n'y a pas à craindre de lésions du fœtus

OProMa

Substances : risques chimiques

[7440-06-4] (exprimé en Pt)						Seuls certains sels complexes sont sensibilisants
Plomb et ses composés (sauf les alcoylés [7439-92-1] (exprimé en plomb)	0,1 i	0,8 i	B C2R2FR1AD SSB	SN, Sang		HSE, NIOSH
Plomb tétraéthyle v. Tétraéthyle de plomb						
Plomb tétraméthyle v. Tétraméthyle de plomb						
Polychlorbiphényles (PCB) v. Diphényles chlorés						
Polyéthylèneglycols (PEG) (masse mol. moyenne 200-600) [25322-68-3]	1000		SSC			
Polysulfures de di(tert-dodécyle) [68425-15-0]	300 i	600 i	SSC			
Potasse caustique [1310-58-3]	2 i			Peau, VRS ^{TC} &		

Jusqu'à 2015 Dès 2016 Phrase H

R _{E1}	R1 _{AD}	H360D
R _{E2}	R1 _{BD}	H360D
R _{E3}	R2 _D	H361d
R _{F1}	R1 _{AF}	H360F
R _{F2}	R1 _{BF}	H360F
R _{F3}	R2 _F	H361f

OProMa : substances dangereuses

Plomb

- Saturnisme maternel = fréquence accrue de complications de la grossesse :
 - anémie
 - hypertension artérielle
 - toxémie gravidique
- S'accumule chez le fœtus
- Foetotoxicité :
 - prématurité,
 - hypotrophie avec diminution du périmètre crânien
 - retard du développement intellectuel de l'enfant
- Risque pendant la grossesse et l'allaitement
- Risque persistant même si l'exposition a cessé
- Diagnostic facile et faisable : Dosage possible du plomb dans le sang

OProMa

Micro-organismes

8

**Micro-
organismes**

Aucune tâche avec des micro-organismes des groupes 2 à 4 n'est autorisée, sauf s'il est prouvé qu'il n'y a aucun risque pour la santé de la mère ou de l'enfant

OProMa

Micro-organismes

Critère	GROUPE 1	GROUPE 2	GROUPE 3	GROUPE 4
Pathogène chez l'homme	Non	Oui probable	Oui Maladie grave	Oui Maladie très grave
Dangereux pour l'opérateur	Sans objet	Oui Modérément	Oui Risque élevé	Oui Risque très élevé
Propagation	Sans objet	Peu probable	Possible	Risque élevé
Existence d'une prophylaxie ou d'un traitement	Sans objet	Oui	Oui généralement	Non
Exemples	<i>B. subtilis</i> <i>E. coli</i> non pathogène	Virus de la rougeole <i>Clostridium tetani</i>	VIH, VHB <i>Mycobacterium tuberculosis</i>	Virus Ebola Virus de la variole

http://www.dgdr.cnrs.fr/sst/cnps/guides/doc/risquebio/Guide_risque_bio-25mars2015.pdf

OProMa

Exemples de professions plus particulièrement concernées par le risque biologique

Travail au contact d'humains ou de produits d'origine humaine	▪ Personnel soignant, techniciens de laboratoire de biologie ▪ Aides à domicile ▪ Métiers de la petite enfance ▪ Thanatopracteurs
Travail au contact d'animaux ou de leurs produits	▪ Eleveurs, vétérinaires, personnel des abattoirs ou des centres d'équarrissage... ▪ Personnel d'animaleries, animateurs en centre de loisirs... ▪ Gardes-chasses, animaliers en parc zoologique, travailleurs en forêt
Travail dans le milieu agricole	▪ Eleveurs, agriculteurs, viticulteurs, maraîchers...
Travail en industrie agroalimentaire	▪ Affineurs de fromage ▪ Employés en fabrication de saucissons ▪ Producteurs de levures alimentaires...
Traitement et élimination des déchets	▪ Ripeurs ou éboueurs, personnel des centres de tri de déchets ménagers ▪ Personnel de centre de compostage ▪ Egoutiers, travailleurs en station d'épuration
Entretien et maintenance	▪ Personnel de nettoyage dans tous les secteurs d'activité ▪ Employés de maintenance (maintenance d'automates de laboratoires, entretien de gaines de ventilation...)
Travail en industrie pharmaceutique	▪ Personnel de laboratoire de recherche (biologie, biotechnologie...) ▪ Personnel de l'industrie pharmaceutique (production de vaccins, d'antibiotiques...)

<http://www.inrs.fr/risques/biologiques/exemples-exposition-risques.html>

OProMa

Effets de l'exposition aux microorganismes (risques biologiques)

- Susceptibles d'entraîner des **formes graves de maladies chez la mère** : varicelle, grippe, hépatite E
- **Embryopathies** : virus de la rubéole, *Toxoplasma gondii*, cytomégalovirus [CMV] entre autres
- **Avortement** spontané : brucellose, fièvre Q (pouvant en cas de chronicité compromettre les grossesses ultérieures)

<http://www.inrs.fr/risques/biologiques/exemples-exposition-risques.html>

OProMa

Risques biologiques : Mesures de prévention

- **Hygiène** particulièrement **rigoureuse**, précautions universelles en milieu de soins, bonnes pratiques de laboratoire
- **Vaccinations** (hors grossesse) quand disponibles
- **Information** de la femme : enceinte ou qui souhaite démarrer une grossesse
- **Pratiques éventuelles de dépistage** effectuées en cours de grossesse

<http://www.inrs.fr/risques/biologiques/exemples-exposition-risques.html>

OProMa

Interdictions

9

Travail de nuit ou en équipes

Interdit aux femmes enceintes et aux mères qui allaitent :

- ⌚ **lorsqu'il s'agit de tâches directement liées à des activités dangereuses ou pénibles au sens des art. 7 à 13 OPROMA.**
- ⌚ **lorsqu'il s'agit de travaux organisés dans le cadre d'un système de travail en équipes particulièrement préjudiciable à la**

Travail de nuit, horaires irréguliers, station debout prolongée, port des charges, bruit, stress élevé + soutien social modéré ou insuffisant => risque de hypotrophie (faible poids à la naissance)

OProMa

Interdictions

10

**Travail à la
pièce et
travail
cadencé**

Interdits aux conditions suivantes :

- ⌚ **Rythme de travail dicté par une machine ou une installation technique**
- ⌚ **Rythme ne peut pas être réglé par la travailleuse elle-même**

OProMa

Interdictions

11

**Affectations
particulières**

Les femmes enceintes ne doivent pas être affectées aux travaux suivants :

impliquant une surpression (travail en chambre de compression, en plongée)

Impliquant pénétration dans des locaux à atmosphère appauvrie en oxygène

Bases légales : protection particulière de la santé au travail en cas de maternité



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Protection de la maternité et mesures de protection (tableau synoptique)

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR
Secrétariat d'Etat à l'économie SECO
Conditions de travail

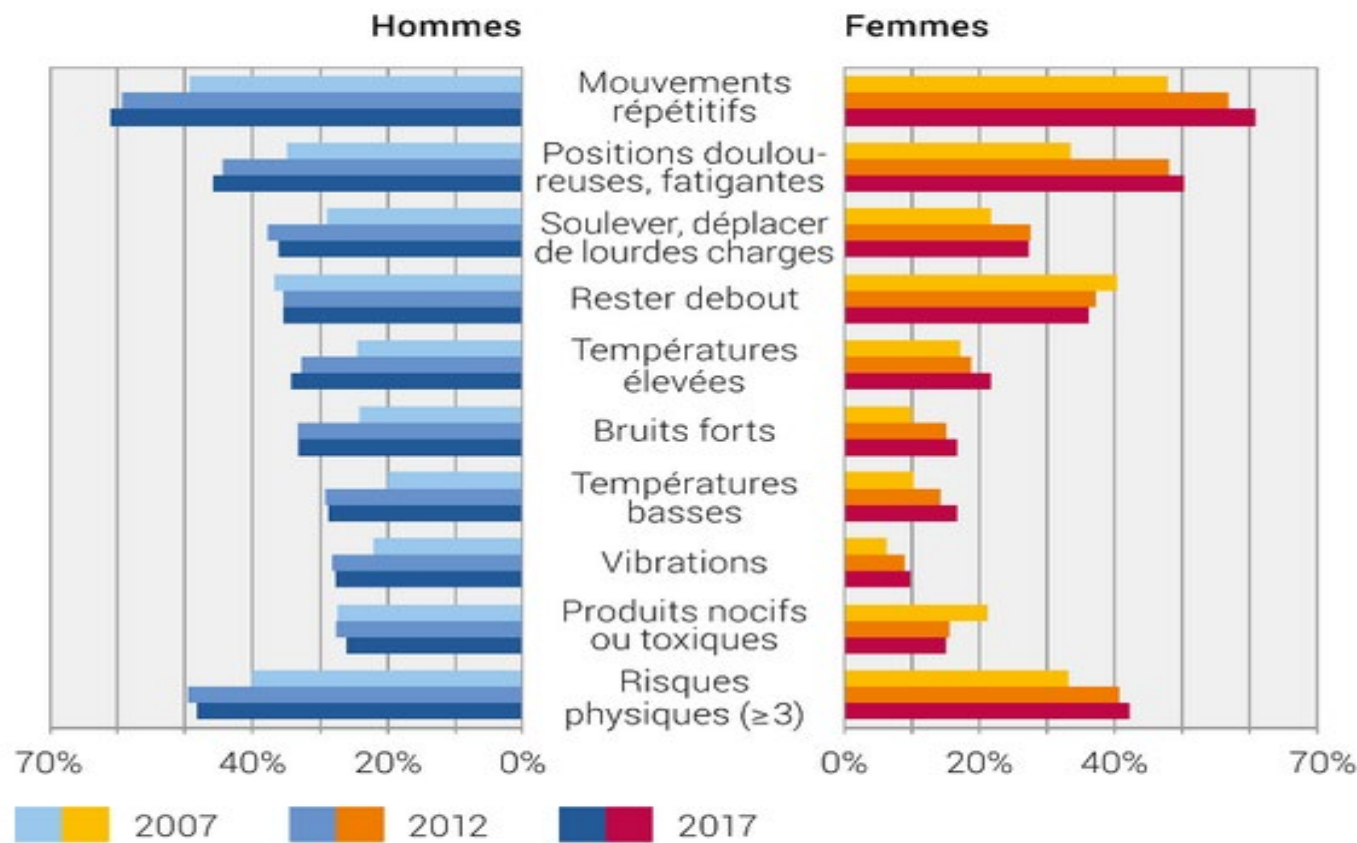
Article de loi .Tr = Loi sur le travail OLT = Ordonnance relative à la loi sur le travail DProMa = Ordonnance sur la protection de la maternité			Mois de grossesse									Naissance	Sem. après la naissance (et allaitement)			
			0/1	2	3	4	5	6	7	8	9		8	16	52	Jusqu'à la fin de l'allaitement
DProMa art. 7	Déplacement de charges lourdes	Lorsque les critères énoncés aux art. 7 à 13 sont remplis, il y a présomption de danger pour la mère et l'enfant.	Régulièrement pas plus de 5 kg, occasionnellement pas plus de 10 kg.						Pas de port de plus de 5 kg.			Interdiction de travail				
DProMa art. 8	Travail: froid - chaleur - humidité		Travaux à < -5°C ou > 28°C ou à l'humidité non admis; travaux à < 10°C et > -5°C → tenue adaptée; travaux à < 15°C → boissons chaudes.													
DProMa art. 9	Mouvements et postures engendrant une fatigue précoce		Mouvements et postures engendrant une fatigue précoce non admis; impact de chocs, secousses ou vibrations non admis.										Cf. texte à gauche.			
DProMa art. 10	Microorganismes		Il faut s'assurer qu'une telle exposition n'entraîne aucun dommage ni pour la mère ni pour l'enfant. Exception: immunisation établie (p. ex. vaccination).										Femmes qui allaitent: cf. texte à gauche.			
DProMa art. 11	Bruit		Niveau de pression acoustique ≥ 85dB(A) (L _{Ex} 8h) non admis.													
DProMa art. 12	Radiations ionisantes et non ionisantes		Les femmes enceintes ne doivent pas être exposées à des doses équivalentes supérieures à ce que prévoit l'ordonnance sur la radioprotection. En cas d'exposition à un rayonnement non ionisant (champs électromagnétiques statiques et dynamiques dans tous les domaines de fréquence), les valeurs limites doivent être respectées.										Femmes qui allaitent: pas de travaux avec substances radioactives.			
DProMa art. 13	Substances chimiques dangereuses		L'exposition à des substances dangereuses ne doit pas être préjudiciable à la mère ni à l'enfant. Si exposition à des substances particulièrement dangereuses pour la mère ou l'enfant → analyse de risques!										Femmes qui allaitent: cf. texte à gauche.			
DProMa art. 14	Systèmes d'organisation du temps de travail très contraignants	Pas de travail de nuit ou en équipes lorsqu'il s'agit de tâches dangereuses selon art. 7 à 13. Les systèmes de travail en équipes particulièrement préjudiciables à la santé sont interdits.									Femmes qui allaitent: cf. texte à gauche.					
DProMa art. 15	Travail à la pièce et travail cadencé	Le travail à la tâche ou le travail cadencé sont interdits si le rythme du travail ne peut pas être réglé par la travailleuse elle-même.														
DProMa art. 16	Interdictions d'affectation particulières	Les femmes enceintes ne doivent pas être affectées aux travaux impliquant une surpression ni dans des locaux à atmosphère appauvrie en oxygène.														

Conciliation travail-maternité-santé : études, constats de terrain, leviers d'action

Contraintes liées à l'environnement et risques chimiques, en Suisse en 2007, 2012 et 2015, en pourcentage des salariés

Risques physiques au travail

Population active occupée de 15 à 64 ans



exposition le quart du temps au moins (rester debout: 3/4)

Evaluations des risques en Suisse

ESENER, 2020 :

- **Suisse : dernière place :** proportion d'entreprises qui effectuent une évaluation des risques
- **PME plus mal classées**

Après l'accouchement : droit au salaire, retour au travail, allaitement

Droit au salaire après l'accouchement

- Droit au salaire après l'accouchement : réglé par **l'assurance maternité fédérale** depuis le 01.07.2005 = Loi sur l'assurance pour perte de gain (LAPG, art. 16 a à h et RAPG, art. 23-35).
- Genève : prestations cantonales complètent prestations fédérales sur la durée et le montant de l'allocation.



Récapitulatif assurance maternité

	 Droit fédéral	 Droit cantonal
Gain assuré	80 % du salaire brut	80 % du salaire brut
Cotisations	Incluses dans les APG fédérales	0.092 % brut paritaire (0.046% T et E) sur le salaire brut AVS
Durée de l'allocation	98 jours	+ 14 jours = 112 jours
Montant minimum de l'allocation	Pas de montant	69 CHF/jour
Montant maximum de l'allocation	220 CHF/jour * 30 jours par mois	329.60 CHF/jour

Assurance maternité - conditions

Conditions cumulatives pour obtenir l'allocation maternité :

- *La travailleuse :*

- ❖ est assurée au sens de l'AVS les 9 mois précédant l'accouchement
- ❖ a travaillé au moins 5 mois
- ❖ a exercé une activité lucrative au moment de l'accouchement (y compris indemnités perte de gain maladie, accident ou AI ou si encore sous rapport de travail mais a épuisé son droit au salaire).

Quid des CCT ?

Certaines : dispositions plus favorables au droit impératif :

- Horlogerie : *pendant le congé maternité, l'employeur verse intégralement le salaire à la travailleuse.*
- Banque, EMS, Education

Protection de la maternité : l'allaitement



Bases légales

Durée du travail en cas de grossesse et de maternité; temps consacré à l'allaitement

(art. 35 et 35a LTr)

- Interdit de prolonger la durée ordinaire de la journée de travail, ≤ 9 heures
- Temps nécessaires pour allaiter ou tirer le lait
- Au cours de la 1^{ère} année de la vie de l'enfant, le temps pris pour allaiter ou tirer le lait : comptabilisé comme temps de travail rémunéré :
 - a. pour une journée de travail jusqu'à 4 heures : 30 minutes au minimum;
 - b. pour une journée de travail de plus de 4 heures : 60 minutes au minimum;
 - c. pour une journée de travail de plus de 7 heures : 90 minutes au minimum.

Bases légales

- L'entreprise doit mettre à disposition un local adéquat où les mères allaitantes peuvent se reposer dans un fauteuil confortable (art. 34 de l'Ordonnance 3 relative à la LTr).



Conseils aux salariées

- Informez à temps votre supérieur-e de votre intention d'allaiter ou d'extraire le lait à la place de travail (très important que votre supérieur-e vous soutient).
- Si vous souhaitez allaiter votre enfant :
 - réglez tous les détails avec votre supérieur-e (heures auxquelles vous quitterez votre place pour allaiter ou auxquelles votre enfant sera amené, lieu où vous pouvez allaiter, etc.).
- Si vous souhaitez extraire le lait :
 - informez à temps votre supérieur-e que vous aurez besoin d'une petite pièce pour extraire le lait. L'important est que la pièce peut être fermée à clé, que vous serez protégée des regards et du bruit et que vous y serez confortable et détendue.
 - Vous aurez besoin d'un réfrigérateur pour y conserver le lait ainsi que la possibilité de rincer, voire laisser sécher le tire-lait.

Ressources

<http://www.mamagenda.ch>

Echéancier digital pour accompagner les
employées enceintes, entre autres

<https://mamamap.ch>

Allaiter tout en restant mobile avec mamamap

Merci beaucoup de votre attention !